

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Saison 2018-2019 salle Dottori, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68918

Gouvernement du Québec

Décret 789-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. finance, depuis 2004, les rachats de permis de pêche au homard dans le cadre d'un processus de rationalisation visant à ramener le taux d'exploitation de cette ressource sous la barre des 70 %, taux recommandé pour maintenir une pêche au homard durable et assurer la viabilité à long terme des entreprises de pêche de ce secteur;

ATTENDU QUE ce regroupement projette de poursuivre ce processus de rationalisation par le retrait d'environ 10 portefeuilles de permis de pêche au cours des prochaines années dans les zones de pêche n^{os} 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la-Garde;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière à Le Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc., d'un montant maximal de 3 800 000 \$, sous forme de garantie de prêt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie aux conditions suivantes :

- le montant prêté garanti ne peut excéder 3 800 000 \$;
- le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats de permis, à compter de l'exercice financier 2018-2019;
- le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 %;
- le gouvernement du Canada s'est engagé à maintenir les modalités permettant le projet de rationalisation;
- le prêt doit servir exclusivement aux rachats de permis de pêche dans les zones de pêche au homard n^{os} 19, 20 et 21;
- toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 8 ans à partir de son décaissement et se terminera au plus tard le 31 mars 2031;
- le Regroupement doit rembourser une partie du prêt à même des fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges;
- les entreprises de pêche participant aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre étant déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas;

—le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 3 800 000 \$ au total;

—le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données au prêteur par le Regroupement et les entreprises de pêche participantes;

—la subvention aux intérêts couvre la totalité des intérêts sur le prêt garanti;

QUE l'aide financière soit en outre assujettie aux conditions suivantes :

—les permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appels d'offres suivant la méthode des enchères inversées;

—les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors des appels d'offres sont celles des zones n^{os} 19, 20 et 21;

—le montant de prêt garanti décaissé pour le rachat de permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 475 000 \$;

—la mise de fonds minimale du Regroupement au rachat de permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à un minimum de 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant lui provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges;

—les permis de homard, de poisson pélagique et de poisson de fond rachetés sont retirés définitivement de la pêche commerciale;

—l'entreprise de pêche qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur;

—cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre;

—le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre;

—la dernière enchère inversée pour les rachats de portefeuilles de permis de pêche ne pourra se tenir au-delà du 31 mars 2023;

QUE le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspende le décaissement du prêt consenti au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier ne serait plus en mesure de continuer son processus de rationalisation notamment si le gouvernement du Canada cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2018-2019 et les exercices financiers subséquents jusqu'à 2030-2031 inclusivement;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68919

Gouvernement du Québec

Décret 790-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale par le décret n° 485-2001 du 2 mai 2001, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé des modifications à ce programme par les décrets n° 818-2007 du 18 septembre 2007 et n° 466-2013 du 8 mai 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles modifications au Programme de financement de la pêche commerciale pour l'adapter à la conjoncture du secteur de la capture de produits marins et pour répondre à certaines demandes de l'industrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER